

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0165

Portant réglementation de la circulation

sur la D919 du PR 017 + 0590 au PR 018 + 0126
Domfessel et Lorentzen

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable du préfet du Bas-Rhin en date du 09 avril 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux SNCF sur passage à niveau sur la D919 du PR 017 + 0590 au PR 018 + 0126, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 22 Avril 2024 et jusqu'au Mardi 23 Avril 2024 inclus, sur la D919 du PR 017 + 0590 au PR 018 + 0126, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Domfessel et de Lorentzen, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable JOURS et NUITS.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux forces de l'ordre et services de secours.

Une déviation sera mise en place pour **tous les véhicules**, dans les deux sens de circulation par les D919, D182, D340, D179, D1061, D800, D92, D638, via les communes de LORENTZEN, DIEMERINGEN, MACKWILLER, ADAMSWILLER, REXINGEN, BETTWILLER, BERG, THAL-DRULINGEN, RIMSDORF, SARRE-UNION, DOMFESSEL.

La circulation des **transports exceptionnels** pourra se faire, dans les deux sens de circulation,

par D1061, D740, D182, D9, D919, via les communes SARRE-UNION, DRULINGEN, DURSTEL, DIEMERINGEN pour rejoindre LORENTZEN.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ALSACE NACELLES conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SARRE-UNION et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sarre-Union

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Le Maire de la commune de DOMFESSEL

Le Maire de la commune de LORENTZEN

Le Directeur de l'entreprise ALSACE NACELLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Sarre-Union
Communauté de Commune de Sarre-Union
Commune de ADAMSWILLER
Commune de BERG
Commune de BETTWILLER
Commune de BURBACH
Commune de DIEMERINGEN
Commune de DOMFESSEL
Commune de LORENTZEN
Commune de MACKWILLER
Commune de REXINGEN
Commune de RIMSDORF
Commune de THAL-DRULINGEN
Conseillers d'Alsace du canton de Ingwiller
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Drulingen
Gendarmerie - Brigade de Sarre-Union
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU)
Service Routier de la CeA à Saverne
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)